

## REMBOURSEMENT DES DÉPENSES APPLICABLES AUX MEMBRES

### 1. Principes généraux

Le Syndicat de l'Enseignement De La Jonquière (SEDLJ-CSQ) remboursera à la personne mandatée<sup>1</sup> dans l'exercice de ses fonctions, les frais réellement encourus par le mandataire et liés à sa représentation ou à toute autre activité dûment autorisée par le Conseil d'administration.

### 2. Généralités

Le mandataire a la responsabilité d'utiliser des moyens économiques raisonnables pour l'exercice de ses fonctions.

- a) Tous les remboursements de ladite politique sont faits par chèque.
- b) La personne membre du Conseil d'administration responsable d'un secteur, d'un comité ou d'un dossier doit informer la personne mandatée de la présente politique de remboursement des dépenses.
- c) À moins d'indication contraire dans la présente politique, la personne mandatée ayant droit à un remboursement de ses frais, doit présenter une demande de remboursement en remplissant la formule prévue à cette fin dans les 15 jours suivants la représentation ou l'activité. (Voir l'annexe III : Formulaires et taux)
- d) À l'exception des frais remboursés au per diem, la personne mandatée doit joindre à sa demande de remboursement les reçus et autres pièces justificatives. Ces pièces doivent être identifiées, datées et fournir une information suffisante des services rendus et payés.
- e) Toute demande de remboursement sera honorée dans les meilleurs délais, au plus tard 15 jours après le dépôt et la vérification de ladite demande.
- f) Lorsque les frais à encourir pour une activité sont prévisibles, le SEDLJ-CSQ peut accorder une avance sur ces frais prévisibles.

---

<sup>1</sup>**Personne mandatée ou mandataire** : désigne, aux fins de la présente politique, la personne représentant le SEDLJ-CSQ à une activité autorisée conformément aux politiques en vigueur.

- g) Sur demande de la personne assurant la trésorerie ou la présidence, la personne mandatée doit fournir toute explication en regard de sa réclamation.
- h) La personne assurant la trésorerie du SEDLJ-CSQ doit approuver les formulaires de demande de remboursement.
- i) Lors de circonstances exceptionnelles où les pièces justificatives d'un remboursement ne peuvent être présentées tel un incendie à sa résidence ou un accident d'automobile, la personne mandatée peut présenter sa demande de remboursement incomplète et le Conseil d'administration pourra, par résolution, accepter la formule de remboursement de la personne mandatée et en autoriser le paiement.
- j) Les heures de départ servent à déterminer l'admissibilité d'une dépense :
  - Pour une réunion se tenant dans la région de Montréal, les frais de séjour sont honorés à compter de 9 h, la veille de la journée de la réunion. (Plus 300 km de route).
  - Pour une réunion se tenant dans la région de Québec, les frais de séjour sont honorés à compter de 13 h, la veille de la journée de la réunion. (moins 300 km de route).

**Note :** Il est recommandé, aux membres voyageant occasionnellement pour le compte du SEDLJ-CSQ, de faire ajouter un avenant à leur police d'assurance automobile, généralement sans frais, s'ils parcourent moins de 1600 km par année. Il appartient à la personne mandatée de vérifier avec son agent d'assurance automobile les détails de sa couverture et les limites de celle-ci.

### 3. Les frais remboursables

Cette section explique les frais pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement.

#### a) Frais de transport

De manière générale, les frais de transport sont remboursés lors de déplacements occasionnés par l'activité syndicale, tels les réunions, les comités ou autres.

Les frais de déplacement remboursables sont ceux prévus à la présente politique.

Ils sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives dûment remplies.

Tous les transports remboursables sur le territoire du Syndicat seront faits avec le véhicule personnel de la personne mandatée. Advenant l'impossibilité d'utiliser son véhicule personnel, la personne assurant la trésorerie ou la présidence peut autoriser l'utilisation d'un taxi.

Le SEDLJ-CSQ rembourse les frais de déplacement pour les personnes déléguées et membres du C.A. qui assistent à une Commission ou Conseil des personnes déléguées. Les frais de déplacement remboursables pour les personnes déléguées sont monnayés au mois de juin.

Aux fins d'applications de la présente politique, le lieu de travail de la personne déléguée est son école ou centre.

#### 1) Transport par avion

- Au tarif de la classe économique.
- Si au moment où la personne mandatée doit effectuer son voyage, il n'y a plus de sièges disponibles dans la classe économique, elle a alors droit à un siège de la catégorie dite de première classe.

*(Il est permis à la personne mandatée de remplacer la valeur du stationnement par du kilométrage afin de permettre à une autre personne d'assurer le transport du mandataire de sa résidence à l'aéroport et inversement au retour, sans laisser le véhicule à l'aéroport.)*

## 2) Transport par autobus

- Selon le tarif de la compagnie d'autobus.

## 3) Transport par taxi

- Selon le coût réellement encouru.
- La personne mandatée devra préciser le point de départ et le point d'arrivée avec sa demande de remboursement.

## 4) Transport par automobile personnelle

- Tarif équivalent à celui de la CSQ. (Voir annexe III: Formulaires et taux en vigueur)
- La personne mandatée doit indiquer la distance en kilomètres entre le point de départ et de destination de chaque course.
- Les déplacements multiples dans une même journée doivent être effectués selon un trajet logique et court.

## 5) Covoiturage

- Lorsque plusieurs personnes mandatées se rendent à un même endroit, seul le covoiturage sera remboursé.
- Lorsque des raisons d'ordre professionnel empêchent une personne mandatée de covoiturer, elle peut bénéficier d'un transport autonome.
- Lorsque la personne bénéficiant de l'allocation de transport ne peut pour des raisons personnelles assurer le transport de la personne covoiturée, elle ne bénéficiera que de la moitié de l'allocation de transport.

## 6) Frais de stationnement ou de péage

- Selon le coût réellement encouru.

## 7) Frais de transport non remboursables

Certains déplacements ne donnent pas droit à une indemnité de transport :

- Les employés de bureau (présidence, vice-présidence, conseiller et secrétaire) qui se rendent à leur lieu de travail.
- Un membre du Conseil d'administration qui se rend à une réunion du

Conseil d'administration. (Le bureau du SEDLJ-CSQ est considéré comme lieu de travail pour les membres du C.A. au sens de la loi.)

- Un membre libéré ou personne déléguée pour assister à une réunion et qui n'a pas à se rendre préalablement à son lieu de travail ou à y retourner après, à l'exception des personnes demeurant et enseignant en périphérie.
- Un membre qui assiste à l'Assemblée générale. (Les membres préalablement autorisés par la présidence et dont la présence obligatoire est requise par l'Assemblée générale peuvent bénéficier de l'indemnisation de transport.)

## **b) Frais d'hébergement**

### 1) Hôtel ou motel

Lorsque requis, une chambre d'hôtel sera prise par la personne mandatée dans le lieu de la rencontre ou, faute de chambres disponibles, dans l'hôtel le plus près.

Le Syndicat remboursera le coût de la chambre d'hôtel

Si la personne mandatée utilise son automobile, un coucher supplémentaire est autorisé si la réunion ou la rencontre se termine :

- après 16 h lorsque la personne mandatée siège à Montréal.
- après 18 h lorsque la personne mandatée siège à Québec.

Dans ce cas :

Les frais inhérents à la prolongation du mandat seront remboursés à la personne concernée selon les politiques en vigueur.

La libération de tâche d'enseignement sera prolongée d'une demi-journée si la réunion est à Québec et d'une journée si la réunion est à Montréal le lendemain, le cas échéant.

Advenant que des conditions climatiques dangereuses ou une fermeture de la route ne permettent pas aux personnes mandatées de se rendre à destination de façon sécuritaire, la prolongation du séjour sera décidée par la ou les personnes concernées à la lumière des conditions climatiques prévalant à ce moment ou par la décision des autorités civiles.

Les frais supplémentaires seront remboursés par le SEDLJ-CSQ selon les politiques en vigueur, incluant la libération pour affaires syndicales si nécessaire.

Les frais de repas supplémentaires seront calculés par demi-journée.

2) Chez des parents ou amis

Si une personne mandatée décide d'héberger chez des parents ou amis, elle pourra demander le remboursement de ses frais de transport pour ses déplacements entre le lieu de rencontre et le lieu d'hébergement.

**c) Frais de repas**

1) À l'intérieur de la zone urbaine du SEDLJ-CSQ

- Telle allocation sera accordée suite à une autorisation de la présidence et sujette à la vérification de la personne assurant la trésorerie.
- La personne mandatée doit préalablement indiquer, à la personne assurant la trésorerie du SEDLJ-CSQ ou la présidence, la nature de la rencontre, l'endroit et le nombre de personnes invitées.

2) À l'extérieur de la zone urbaine du SEDLJ-CSQ

- Tels frais sont alloués au per diem.

3) Rencontre d'affaires

- Telle allocation sera accordée suite à une autorisation de la présidence et sujette à la vérification de la personne assurant la trésorerie.
- La personne mandatée doit indiquer sur son formulaire de remboursement la nature de la rencontre, l'endroit et le nombre de personnes invitées.

**d) Frais de téléphones interurbains**

1) Interurbains faits dans l'exercice de ses fonctions (affaires)

- Remboursables sur présentation d'une pièce justificative indiquant le nom de la personne appelée et le numéro de téléphone.

## 2) Interurbains personnels

- Lorsqu'une personne mandatée est en voyage à l'extérieur de la région pour le syndicat.
- Les appels interurbains personnels sont remboursables, mais ces appels téléphoniques doivent être d'une durée normale (maximum 10 minutes par jour).

### **e) Libération pour affaires syndicales**

Les personnes assumant la suppléance des enseignantes ou des enseignants en libération pour affaires syndicales sont payées par la Commission scolaire au taux de suppléance occasionnelle prévu à la convention collective.

Le Syndicat, sur présentation du rapport de suppléance, rembourse la Commission scolaire.

### **f) Frais de garderie**

À l'exception des réunions sur temps de classe et les assemblées générales, la personne assurant la trésorerie est mandatée pour rembourser les frais de garderie au tarif de 3,00 \$ l'heure avec un maximum de 35,00 \$ par jour selon les modalités suivantes:

- Présentation d'un rapport avec la formule prévue à cette fin.
- Entente avec la présidence ou la personne assurant la trésorerie.

### **g) Courrier**

Les frais de déplacement pour la cueillette du courrier ne seront payés qu'en cours de vacances, à raison de deux (2) cueillettes par semaine.

Pour l'achat de timbres, de même que pour le courrier recommandé, le SEDLJ-CSQ remboursera ces frais de déplacement spécifiques, étant entendu que l'on favorisera ces opérations lors des déplacements de la mise à la poste du courrier habituel, ces derniers n'étant pas monnayables.

### **h) Autres frais**

Le SEDLJ-CSQ remboursera à la personne mandatée tout autre frais non prévu à la présente politique dans la mesure où ces frais auront été autorisés préalablement par le Conseil d'administration.

#### **4. Cas particuliers de remboursement**

##### **a) Remerciements**

En remerciement des services rendus, le SEDLJ-CSQ offrira aux personnes quittant le Conseil d'administration un cadeau dont la valeur sera équivalente à 25 \$ par année de service, mais ne dépassant pas 500 \$.

##### **b) Dépenses de campagnes électorales**

Le SEDLJ-CSQ assumera les frais de campagnes électorales des candidats selon les dispositions suivantes:

- Candidates ou candidats à la présidence et à la vice-présidence

Le SEDLJ-CSQ remboursera les frais encourus par chacune des personnes candidates jusqu'à concurrence de 100 \$ sur présentation de pièces justificatives.

À la demande de la personne candidate à la présidence ou à la vice-présidence, le SEDLJ-CSQ assumera les frais de libération pour affaires syndicales pour un maximum de deux (2) jours de travail. (Cette clause n'étant applicable que s'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à la présidence ou à la vice-présidence.)

- Candidates ou candidats à un autre poste du Conseil d'administration

Le SEDLJ-CSQ remboursera les frais encourus par chacune des personnes candidates aux dits postes jusqu'à concurrence de 50.00 \$ sur présentation de pièces justificatives.

- Frais de publicité

Le SEDLJ-CSQ assumera les frais de publication d'une page par candidate ou candidat dans son journal interne (Le Synergique) en autant que ladite publicité soit conforme aux normes de l'information au SEDLJ-CSQ et autorisée par le comité des élections.

De plus, le SEDLJ-CSQ assumera les frais de publication de deux (2) circulaires par candidate ou candidat à raison d'une feuille chacun en quantité suffisante pour rejoindre chacun des membres auxquels s'adresse telle candidature.